

...de la protection sociale



Le psychologue doit être conventionné par l'assurance maladie, partenaire du dispositif. Au préalable, il convient de consulter un médecin qui, si besoin, rédige un courrier d'adressage pour le ou la psychologue. Une mesure inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale 2024 permet désormais aux professionnels de santé des établissements scolaires d'orienter les élèves vers le dispositif, notamment ceux qui sont victimes de harcèlement scolaire. Les médecins scolaires doivent informer le médecin traitant ou le médecin impliqué dans la prise en charge du patient.

en situation de handicap. La vaccination (deux doses à six mois d'intervalle) est effectuée par des professionnels de santé habilités (médecins, infirmiers, sages-femmes, pharmaciens, étudiants en médecine) via des vacations dans les établissements scolaires. Elle est gratuite et non obligatoire.

Dépistage du cytomégalovirus chez la femme enceinte.

Un programme de dépistage du cytomégalovirus de façon systématique chez la femme enceinte est mis en place. L'infection à cytomégalovirus est due à un virus de la famille de l'herpès qui peut représenter un risque majeur de transmission fœtale durant la grossesse. Touchant cinq à neuf nouveaux-nés sur 1 000, il s'agit de l'infection materno-fœtale la plus fréquente et la principale source de handicaps neurosensoriels (hors maladies génétiques) : retard mental, retard psychomoteur, surdité progressive, trouble visuel, etc. Les modalités de mise en œuvre du programme seront définies ultérieurement par décret.

Papillomavirus humains : on vaccine au collège

La campagne de vaccination contre le human papillomavirus (HPV) débute le 2 octobre 2023 dans les collèges, auprès des classes de 5^e. Elle concerne potentiellement 800 000 élèves pour lesquels une autorisation parentale est requise. Pour cette première année, l'objectif attendu est la vaccination d'au moins 30 % des élèves. Cette campagne sera ensuite déployée dans les établissements médico-sociaux accueillant des enfants

ENFANCE ET JEUNESSE

« Mon soutien psy » contre le harcèlement scolaire.

En 2023, le dispositif « Mon soutien psy » remplace « MonParcoursPsy ». Il permet aux enfants dès trois ans et aux adultes en souffrance psychique de bénéficier d'une à sept séances d'accompagnement par un psychologue, prises en charge sous conditions par la MSA et les complémentaires santé.

5%

DE LA POPULATION
EST CONCERNÉE PAR
LES TROUBLES DU
NEURODÉVELOPPEMENT,
DONT L'AUTISME.

Dépistage précoce du handicap avant six ans.

Lors de la conférence nationale du handicap le 26 avril 2023, est annoncée la mise en place d'un service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce pour tous les enfants jusqu'à six ans afin d'identifier un handicap, et en particulier un trouble du neurodéveloppement (TND). Il est proposé de coordonner les ressources des structures concernées, les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les plateformes de coordination et d'orientation (PCO), et de recourir aux professionnels de santé conventionnés, non conventionnés (ergothérapeutes et psychomotriciens) et aux psychologues.

La rémunération de tout ou partie des prestations liées à ce parcours sera financée sous la forme d'un forfait, selon des modalités qui seront définies par voie réglementaire. La prise en charge des frais sera assurée par l'assurance maladie (dont la MSA) et les complémentaires santé dans le cadre des contrats responsables. Les TND, dont l'autisme, concernent 5 % de la population. Aujourd'hui, les enfants sont en moyenne diagnostiqués à l'âge de sept ans. Or, le repérage précoce des symptômes constitue un enjeu important. En effet, un diagnostic en bas-âge permet de réduire les manifestations du handicap et de faciliter la scolarité.



PARENTALITÉ

Congés maternité et paternité : la durée d'affiliation baisse.

La durée d'affiliation à la sécurité sociale requise pour bénéficier des indemnités journalières liées à un congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption est désormais de six mois, contre 10 précédemment. Sont concernés par ce nouveau délai nécessaire à l'obtention d'indemnités journalières de la sécurité sociale : les adhérents dont la date de début du congé est postérieure au 20 août 2023 ; les femmes pour lesquelles le congé de maternité, en raison d'un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement, a été augmenté et a débuté de ce seul fait avant le 19 août 2023. La nouvelle durée de six mois s'applique aux salariés, aux intermittents du spectacle, aux non-salariés agricoles et aux travailleurs indépendants.

IMG : suppression du délai de carence pour un arrêt de travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, lorsqu'une patiente présente une incapacité de travail faisant suite à une interruption médicale de grossesse (IMG) ayant eu lieu avant la 22^e semaine d'aménorrhée, l'arrêt de travail prescrit est exonéré du délai de carence habituellement appliqué pour le paiement des indemnités journalières (trois jours).

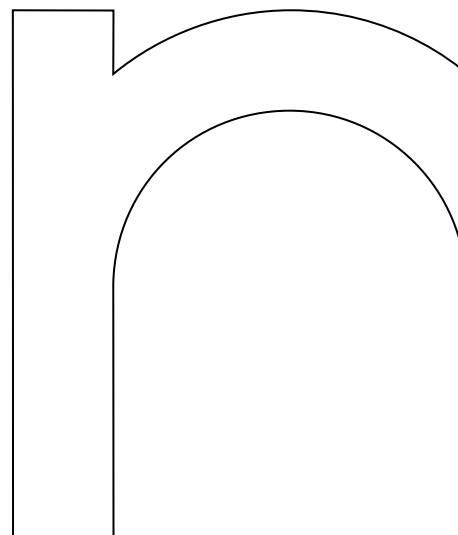
Des mesures pour mieux accompagner une fausse couche.

Une nouvelle loi vise à favoriser l'accompagnement des couples

confrontés à une interruption spontanée de grossesse dite fausse couche. Elle met en place un certain nombre de mesures dans le champ de la santé, de la protection sociale et du travail. La loi prévoit, entre autres, que les agences régionales de santé mettent en place un parcours pluridisciplinaire pour accompagner les femmes et, le cas échéant, leur partenaire. Ce parcours doit associer des professionnels médicaux et des psychologues hospitaliers et libéraux.

Le texte instaure un arrêt maladie sans jour de carence. Il insère, à travers le code du travail, une mesure de protection contre le licenciement.

Toute victime de violences conjugales peut, à compter du 1^{er} décembre 2023, bénéficier d'une aide financière.



AIDES

Une aide pour les victimes de violences conjugales.

Toute victime de violences conjugales peut, à compter du 1^{er} décembre 2023, bénéficier d'une aide financière lui permettant de quitter rapidement son foyer, de se mettre à l'abri et de faire face à ses dépenses immédiates. Le montant dépend du niveau de ressources de la victime et du nombre d'enfants à charge. Ce soutien financier est destiné aux victimes de violences (physiques, psychologiques...) commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire de Pacs. Il peut prendre la forme d'un prêt sans intérêt ou d'un don, en fonction notamment de la situation financière et sociale de la victime.

PRÉVENTION SANTÉ

Vaccination contre la grippe.

Les personnes exposées, dans un cadre professionnel, aux virus influenza porcins et aviaires peuvent bénéficier d'une prise en charge

exceptionnelle à 100 % de la vaccination contre la grippe saisonnière par la MSA. Elles reçoivent un courrier avec une attestation pour retirer le vaccin antigrippal et se faire vacciner par un professionnel de santé.

Extension des compétences vaccinales.

Les infirmiers, pharmaciens et sages-femmes sont autorisés à prescrire et administrer l'ensemble des vaccins du calendrier vaccinal aux personnes âgées de 11 ans et plus, à l'exception des vaccins vivants atténués (BCG, rougeole...) chez les personnes immunodéprimées. Concernant celui de la grippe saisonnière, il peut s'agir de personnes ciblées ou non par les recommandations vaccinales.

SOINS

La contraception d'urgence devient gratuite.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la contraception d'urgence hormonale ou « pilule du lendemain » ou pilule de contraception d'urgence peut être délivrée dans une pharmacie de ville, gratuitement, sans prescription

médicale et sans avance de frais, à toute personne mineure ou majeure. Cette contraception peut également être obtenue gratuitement dans les centres de santé sexuelle, dans les établissements d'enseignement du second degré (délivrée par les infirmiers scolaires) et dans les services de santé universitaire, notamment.

Antibiotiques : moins de restriction pour les pharmaciens.

Depuis 2021, les pharmaciens peuvent déjà prescrire des antibiotiques après des tests rapides d'orientation du diagnostic (Trod) qui confirment la nature bactérienne des angines et des infections urinaires, mais seulement s'ils exercent dans des structures de santé où un médecin accepte de leur déléguer cette tâche. Une restriction désormais levée : l'ensemble des 20 000 officines de France peuvent dorénavant délivrer aux patients de l'amoxicilline, après un test rapide angine positif, ou de la fosfomycine pour traiter les infections urinaires ponctuelles (soit plus de 80 % des cystites) à l'issue d'un Trod.

RETRAITE

Aspa : relèvement des seuils de récupération sur succession.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les seuils de récupération des montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sur la succession sont relevés. Une mesure destinée à inciter les bénéficiaires potentiels de cette prestation à y recourir, sans craindre pour la succession de leurs héritiers. Aujourd'hui, seule une personne sur deux éligibles en fait la demande. Avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la réforme des retraites, le seuil de recouvrement passe ainsi de 39 000 à 100 000 euros en métropole et de 100 000 à 150 000 euros en Outre-mer. Si le montant de la succession est inférieur à ces nouveaux seuils, il n'y a pas de recouvrement ; les héritiers n'ont pas à rembourser les sommes perçues par le défunt au titre de l'Aspa. Pour les retraités du régime des non-salariés agricoles, le capital d'exploitation agricole et les bâtiments indissociables sont exclus du recours sur succession.

Cumul emploi retraite : de nouveaux droits.

Pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023,

la reprise d'une activité après la liquidation de celle-ci ouvre de nouveaux droits à pension. La condition est de cumuler intégralement sa retraite et ses revenus d'activité. Lorsque la reprise a lieu chez le dernier employeur, elle doit intervenir au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la retraite. Au terme de cette nouvelle activité, il est possible de demander une seconde pension de retraite auprès de l'organisme d'affiliation de celle-ci. Cette seconde pension, qui pourra prendre en compte les services accomplis à partir du 1^{er} janvier 2023 : ne subit pas de décote ; est calculée avec un taux de 75 % ; ne peut bénéficier d'aucune majoration, d'aucun supplément ni aucun accessoire ; ne peut dépasser un plafond annuel déterminé par décret ; est réversible dans les mêmes conditions que la première pension. Aucun nouveau droit n'est accordé après liquidation d'une seconde retraite.

Le montant du minimum contributif augmente.

Outre les mesures d'âge et de durée, la réforme des retraites de 2023 a augmenté de 100 euros le montant du minimum contributif (Mico), à compter du 1^{er} septembre, à la fois pour les retraités actuels (+ 100 euros sur la seule majoration) et pour les futurs retraités (+ 75 euros sur la majoration et + 25 euros sur la base). De surcroît, l'indexation du minimum est rendue plus dynamique : le Mico évolue maintenant selon le Smic et non plus l'inflation. Cette mesure a vocation à garantir l'obtention d'une pension égale à 85 % du Smic net à l'issue d'une carrière complète cotisée au Smic dans les régimes alignés.

Mise en place de l'assurance vieillesse des aidants.

Un nouveau dispositif est mis en place : l'assurance vieillesse des aidants (AVA). Il permet aux personnes qui s'occupent d'un proche de bénéficier de trimestres pour leur retraite, même s'ils réduisent leur temps de travail. Les conditions sont plus souples qu'avant : si elles s'occupent d'un enfant atteint d'un handicap qui le rend éligible au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ou si elles aident un proche qui ne fait pas partie de leur famille, même si elles ne résident pas avec lui, elles peuvent à certaines conditions bénéficier de ces trimestres.

Retraite anticipée pour carrière longue.

Pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue, il faut avoir commencé à travailler à un certain âge (« travail jeune ») et avoir travaillé toute sa carrière. Il faut ainsi réunir, avant la fin de l'année civile du 16^e, 18^e, 20^e ou 21^e anniversaire, une durée d'assurance cotisée égale à : quatre trimestres au régime des non-salariés agricoles ou cinq trimestres au régime des salariés agricoles (ou quatre trimestres pour les personnes nées au dernier trimestre de l'année). Si la personne a travaillé tout en étant atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 50 % et qu'elle remplit les conditions, elle peut partir à la retraite au taux plein dès 55 ans. De même, si la personne souffre d'une incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, elle peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un départ à la retraite à compter de 60 ans. La retraite est alors calculée à taux plein quelle que soit la durée d'assurance.